



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2010/20
Le 2 juillet 2010

Epanagements aériens d'herbicides (Equateur c. Colombie)

La Cour prescrit la présentation d'une réplique par l'Equateur et d'une duplique par la Colombie et fixe les délais pour le dépôt de ces pièces de procédure

LA HAYE, le 2 juillet 2010. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a prescrit la présentation d'une réplique de la République de l'Equateur et d'une duplique de la République de Colombie.

Par ordonnance du 25 juin 2010, la Cour a fixé au 31 janvier 2011 et au 1^{er} décembre 2011, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites.

La Cour a rendu cette décision compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances de l'affaire. La suite de la procédure a été réservée.

Historique de la procédure

Le 31 mars 2008, l'Equateur a saisi la Cour d'un différend avec la Colombie concernant l'«épanchage aérien par la Colombie d'herbicides toxiques en des endroits situés à proximité, le long ou de l'autre côté de sa frontière avec l'Equateur».

Dans sa requête, l'Equateur soutient que «l'épanchage a déjà gravement porté atteinte aux populations, aux cultures, à la faune et au milieu naturel du côté équatorien de la frontière et risque sérieusement, avec le temps, de causer d'autres dommages». Il affirme par ailleurs avoir déployé «des efforts soutenus et répétés en vue de négocier une cessation de ces fumigations», mais que ceux-ci «se sont révélés infructueux».

L'Equateur prie en conséquence la Cour «de dire et juger que

- a) la Colombie a violé les obligations qui lui incombent en vertu du droit international en causant ou permettant le dépôt sur le territoire de l'Equateur d'herbicides toxiques qui ont porté atteinte à la santé humaine, aux biens et à l'environnement ;
- b) la Colombie est tenue d'indemniser l'Equateur pour tout dommage ou perte causés par ses actes internationalement illicites, à savoir l'utilisation d'herbicides, y compris par épanchage aérien, et notamment :

- i) pour tout décès ou atteinte à la santé humaine résultant de l'utilisation de tels herbicides ;
- ii) pour tout dommage ou perte causés aux biens ou aux moyens de subsistance de la population concernée ou à ses droits de l'homme ;
- iii) pour les dommages causés à l'environnement ou l'amenuisement des ressources naturelles ;
- iv) pour les coûts liés aux études visant à déterminer et apprécier les risques futurs pour la santé publique, les droits de l'homme et l'environnement de l'utilisation d'herbicides par la Colombie ;
- v) pour tout autre dommage ou perte ; et que

c) la Colombie doit

- i) respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Equateur ;
- ii) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir, en tout point de son territoire, l'utilisation de tout herbicide toxique d'une manière pouvant entraîner son dépôt en territoire équatorien ;
- iii) interdire l'utilisation, par épandage aérien, de tels herbicides en Equateur, en tout point de sa frontière avec l'Equateur ou à proximité de celle-ci».

Pour fonder la compétence de la Cour, l'Equateur invoque, dans sa requête, l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique du 30 avril 1948 (dit officiellement «Pacte de Bogotá»), auquel les deux Etats sont parties. L'Equateur se réfère également à l'article 32 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988.

Dans sa requête, l'Equateur réaffirme son opposition à toute «exportation ou consommation de stupéfiants illicites» mais souligne que les questions qu'il porte devant la Cour «concernent exclusivement les méthodes et les endroits retenus par la Colombie pour ses opérations d'éradication des plantations illicites de coca et de pavot ainsi que les effets nocifs de telles opérations en Equateur».

Dans une ordonnance datée du 30 mai 2008, la Cour avait fixé au 29 avril 2009 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par l'Equateur et au 29 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Colombie. Ces deux pièces de procédure ont dûment été déposées par les Parties dans les délais ainsi impartis.

Le texte intégral des ordonnances rendues par la Cour sont disponibles sur son site Internet. Il est toutefois rappelé que les pièces de la procédure écrite demeurent confidentielles jusqu'à ce que la Cour décide de les rendre accessibles au public, généralement à l'ouverture de la procédure orale.

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)